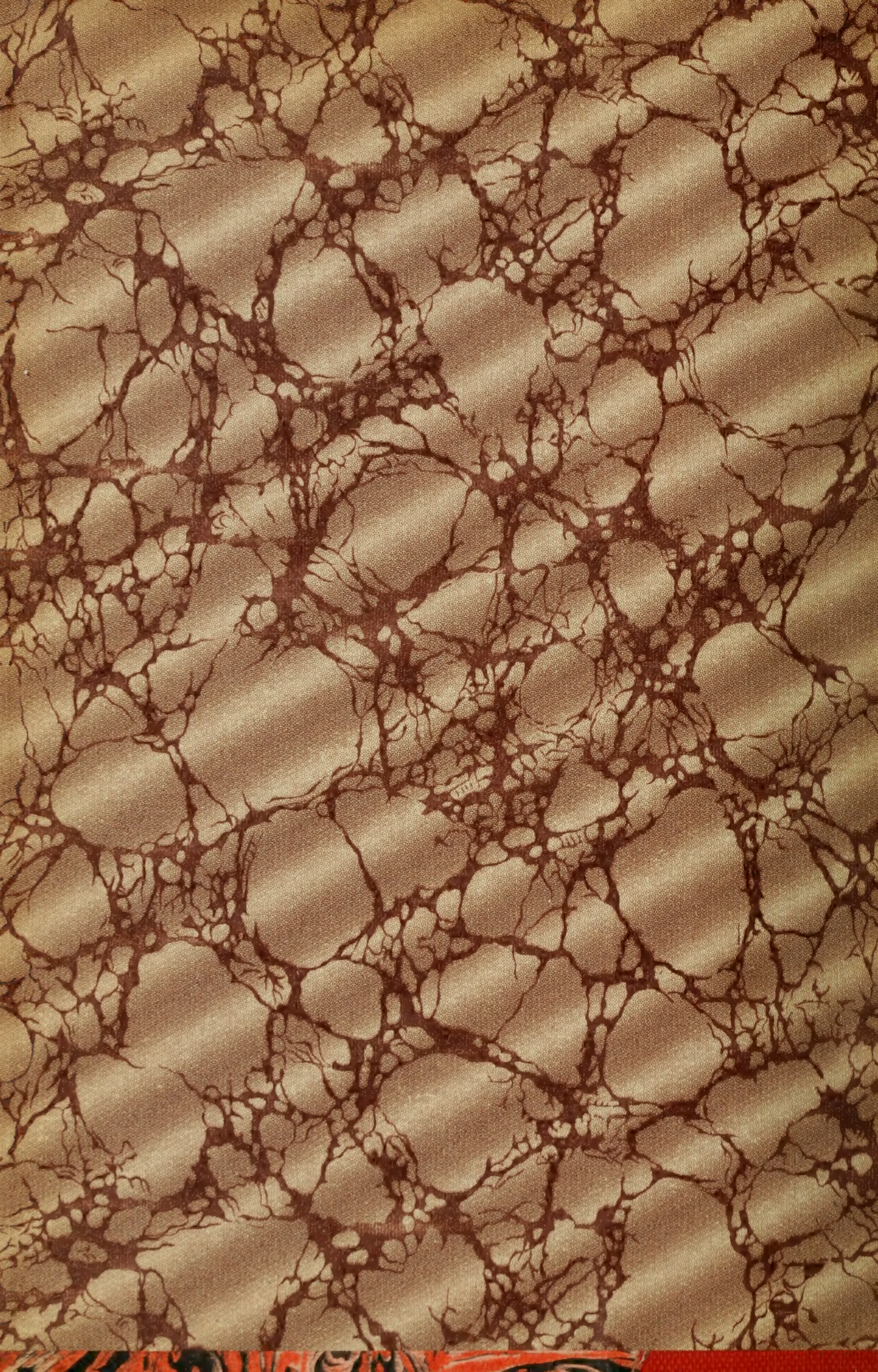
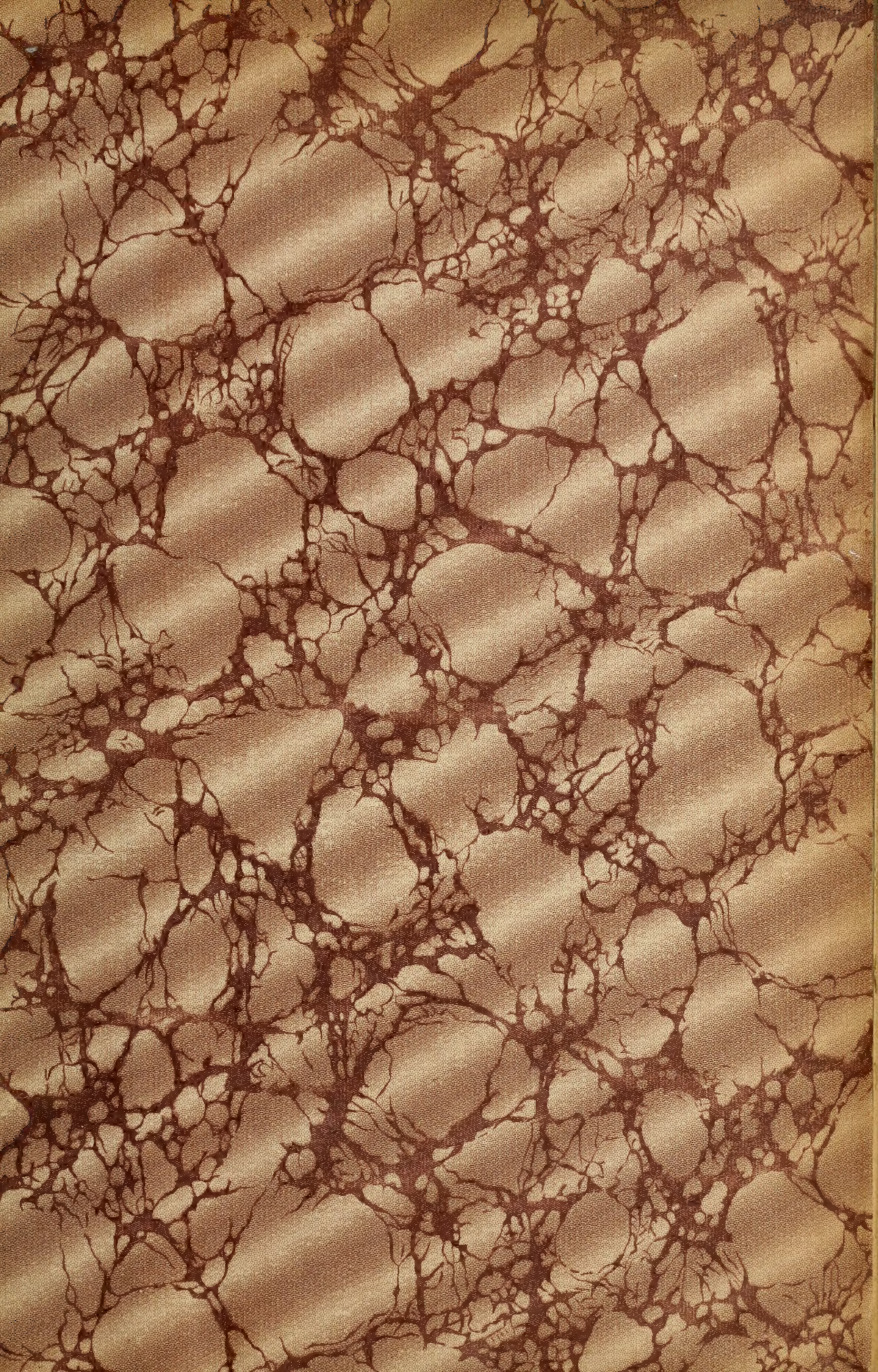
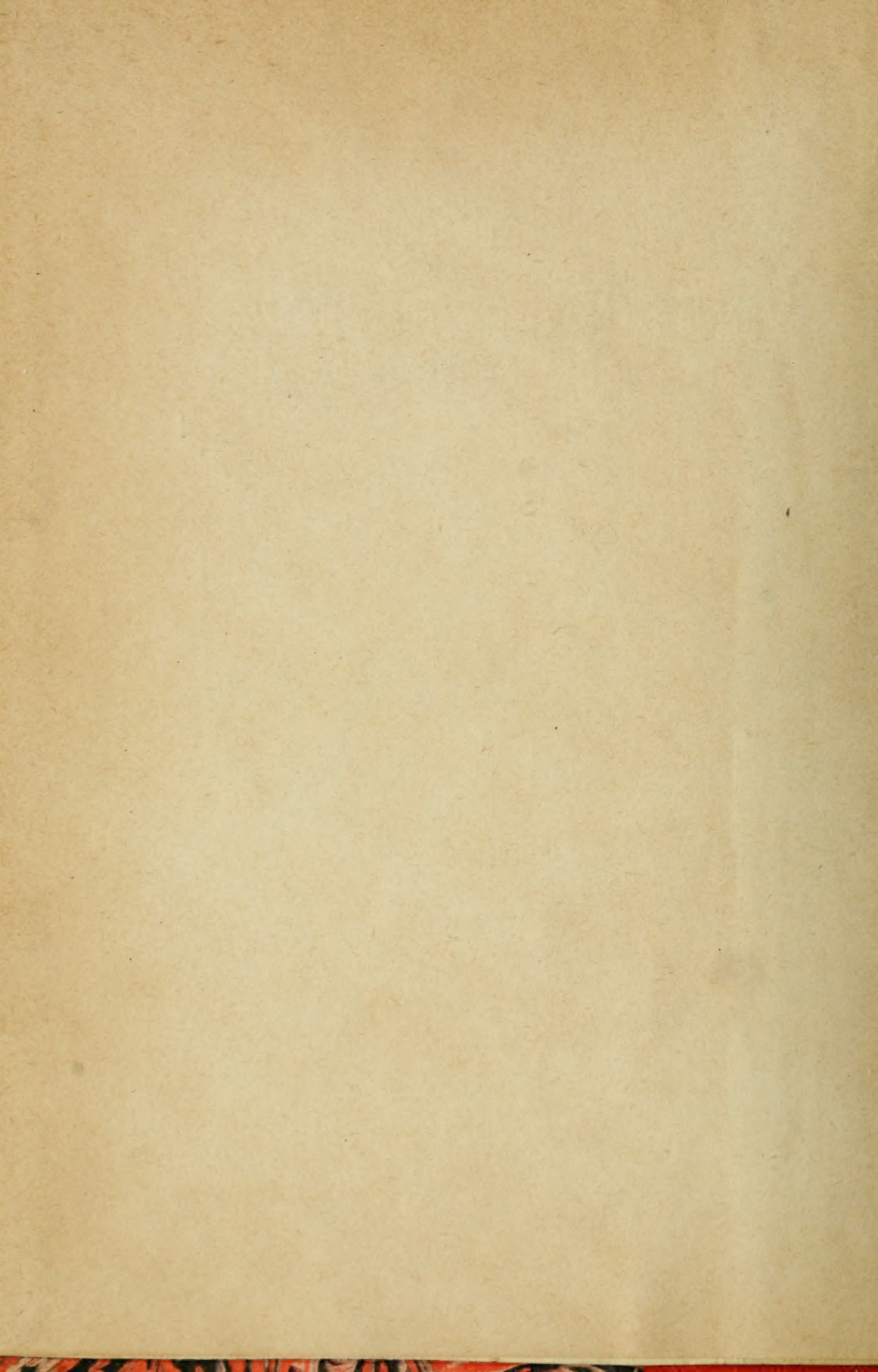


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 29 25 04 020 2







FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DU DROIT DE VOTER DANS LES PLÉBISCITES CONTEMPORAINS

Contribution à l'étude des Plébiscites

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le 5 Décembre 1921, à 3 heures 1/2

PAR

THÉODORE GALITZA

Président : M. PILLET, professeur.

Suffragants : M. GEOUFFRE DE LAPRADELLE professeur.
M. BASDEVANT professeur.

PARIS
LIBRAIRIE LE FRANÇOIS
91, Boulevard Saint-Germain, 91

1921

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

1536
[illegible]
10

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Law
Internat.
Z161.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DU DROIT DE VOTER DANS LES PLÉBISCITES CONTEMPORAINS

Contribution à l'étude des Plébiscites

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Economiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le 5 Décembre 1921, à 3 heures 1/2

PAR

THÉODORE GALITZA

Président : M. PILLET, professeur.

Suffragants : M. GEOUFFRE DE LAPRADELLE professeur.
M. BASDEVANT professeur.

2-1-10-5
2-1-3-26

PARIS
LIBRAIRIE LE FRANÇOIS
91, Boulevard Saint-Germain, 91

1921



AVANT-PROPOS

Nous nous proposons d'analyser dans cette étude les plébiscites tels qu'ils ont été institués par le Traité de Versailles.

Toutefois, tout en ne sortant du sujet de notre thèse, nous rappellerons, au sujet du Slesvig, l'intervention française de 1866, dont le résultat a été l'insertion dans l'armistice signé à Nikolsbourg et le Traité de Prague de la même année, entre l'Autriche et la Prusse, de la clause qui accordait aux populations du duché le droit de décider du sort de leur pays.

L'influence du droit public, du droit constitutionnel sur le droit international public est devenue, par le Traité de Versailles, un fait incontestable.

Le suffrage universel, si largement accordé dans presque toute l'Europe, l'extension des droits politiques aux femmes majeures, ont influencé les auteurs du Traité de Versailles quant aux personnes auxquelles on a accordé le droit de voter en plébiscite.

Au droit d'option largement accordé et à la garantie des biens des ressortissants des Etats étrangers, clauses

qui ont été de style dans la plupart des traités du XIXe siècle, on a ajouté une garantie efficace pour la protection des minorités qui se trouvent enclavées entre les frontières des nouveaux états (1). Il est regrettable que les mêmes obligations n'aient pas été imposées à l'Allemagne.

La divergence des opinions issue de l'opposition des intérêts en jeu nous montrera les difficultés surmontées pour arriver à la rédaction finale du Traité de Versailles.

Bien entendu, nous ne nous occuperons des questions politiques que pour montrer les différentes tendances des grandes puissances.

---

(1) Pologne, Tchéco-Slovaquie, Roumanie, Royaume des Serbes-Croates et Slovènes.

LE SLESVIG

Avant d'entrer dans le vif du sujet, voyons quel a été le rôle de la France en 1866 et les conséquences de son intervention dans la question du Slesvig du Nord.

Le principe sur lequel était basée, en 1866, l'intervention française est celui du droit public du second Empire : le plébiscite, la votation nationale, la reconnaissance du droit des peuples à la libre disposition d'eux-mêmes. Mais Napoléon III a suivi dans cette question deux politiques bien distinctes : l'application du principe des nationalités dans le Slesvig septentrional et l'abandon du reste des duchés à la Prusse, la puissance en laquelle il avait placé sa confiance, l'alliée de l'Italie. Est-ce que la France et le parlement ont suivi le gouvernement et l'empereur dans cette politique ?

En 1864, le 24 janvier, au moment où les efforts des grandes puissances pour préserver la paix entre le Danemark et l'Allemagne avaient échoué, le député De Geiger disait à la tribune : « Messieurs,

« plusieurs fois déjà dans le courant de ce débat, on « a accusé l'Allemagne d'être animée d'un esprit « de conquête à l'égard des duchés de Slesvig et de « Holstein... Nous ne froisserons pas cette nation « allemande, si éclairée, si sage, si libérale... ».

A peine deux ans et demi après le discours de ce Bavarois naturalisé, député français, retentit du même corps législatif, sur la France et l'Europe, une autre parole. Le discours de Thiers est non seulement un exposé de son opinion personnelle, mais il embrasse dans son ensemble la question des duchés, avec une concision et une clarté remarquable (1).

« Je viens, dit-il, défendre devant la Chambre française cette chose sainte et sacrée qu'on appelle le droit... On lui a pris (au Danemark), ces beaux duchés... ; on les lui a pris au nom de la Confédération germanique, au nom — comme il est d'usage de s'exprimer aujourd'hui — de la patrie allemande ! Si on avait laissé ces duchés à la Confédération, c'eût été une étrange violation du droit des gens ; mais, après avoir pris les duchés au nom de la patrie allemande, on les a gardés pour soi ; après les avoir pris de moitié avec l'Autriche, on lui a dit : « Laissez-les moi ou je fais la guerre ! ».

Plus loin, Thiers montre la fidélité et les sacrifices que le Danemark a toujours faits pour la France.

---

(1) « Ce jour-là fut pour M. Thiers le plus grand de sa vie parlementaire. La séance du 3 mai peut se qualifier d'un mot : ce fut la manifestation du bon sens national ». (Pierre de la Gorce, op. cit., 610-611.)

« ...En 1801 et en 1807, tandis que retentissait à toutes les oreilles le canon de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland, les Danois faisaient entendre à l'Europe émue le canon de Copenhague, en livrant deux batailles héroïques...

« Lorsque le maréchal Davout était, en 1814, enfermé dans la ville de Hambourg... lorsque tous nos alliés nous avaient abandonnés, tous sans excepter ceux qui sont restés les plus populaires en France, le Danemark resta attaché au maréchal...

« Savez-vous comment on récompensa sa fidélité à la France ? On lui ôta le beau royaume de Norvège... Et quel dédommagement lui donna-t-on à Vienne, pour ce royaume ? On lui donna ce petit duché de Lauenbourg (1), qu'on vient de lui enlever et dont l'Autriche a vendu sa moitié à la Prusse pour 5 ou 6 millions... » (2).

Que s'est-il passé à la conférence de Londres, en

---

(1) Ce n'est qu'en 1816 que le Luxembourg fut incorporé à la monarchie danoise. Cette province avait appartenu à la couronne de Hanovre depuis 1705 ; elle fut occupée, en 1803, par les troupes françaises et, sept ans plus tard, incorporée à la France, qui la céda, en 1814, à la Prusse ; celle-ci donna, en 1815, le Lauenbourg au Danemark, en échange de la Poméranie suédoise. « Une compensation dérisoire de la perte de la Norvège », avait déjà dit ROUHER dans son discours au Corps législatif du 12 mai 1864.

(2) Convention de Gastein du 14 août 1865, art. 9.

« S. M. l'Empereur d'Autriche abandonne à S. M. le Roi de Prusse les droits que lui a donnés le traité de paix de Vienne sur le duché du Lauenbourg. Le gouvernement royal prussien s'engage, en échange, à remettre au gouvernement impérial autrichien la somme de 5.625.000 fr. ».

1864 ? Thiers, actes en mains (1), résume avec une clarté admirable ces discussions confuses et stériles.

« Pourquoi l'Europe s'assemblait-elle ? Uniquement pour donner force au traité de 1852. Que fallait-il donc faire dans la conférence ? Une chose, une seule : soutenir le traité de 1852.

Cependant, tout à coup, une dépêche (2), qui a causé quand elle a paru une grande sensation en Europe, est mise en circulation par le cabinet français ; on y dit que, sans doute, le traité de 1852 serait ce qu'il y a de mieux, mais que, l'accord ne paraissant pas exister à l'égard de ce traité, il y aurait un principe simple à invoquer : le principe des nationalités, lequel consiste à consulter les populations... Proposer de consulter les populations, c'était décider la question et la décider contre le

(1) « On ne nous a pas fait connaître le procès-verbal de ces conférences, et on aurait dû, disait Thiers. Le voici : je l'ai apporté et je le tiens en mains ». En effet, les protocoles de la Conférence de Londres avaient été publiés par les *Archives diplomatiques*, 1864, III, p. 5 et 143.

(2) Thiers fait allusion à la dépêche de Drouyn de Lhuys du 20 mars 1864 et adressée au prince de la Tour d'Auvergne, ambassadeur de France à Londres.

« ...La cause, comme caractère distinctif de cette lutte, est évidemment la rivalité des populations qui composent la monarchie danoise. Il existe chez chacune d'elles un sentiment national dont la force ne saurait être mise en doute. Quoi donc de plus naturel, à défaut d'une règle unanimement acceptée, que de prendre pour base le vœu des populations. Ce moyen, conforme aux véritables intérêts des deux parties, nous paraît le plus propre à amener un arrangement équitable et offrant des garanties de stabilité ».

Danemark pour la Confédération germanique (1).

« Les diplomates anglais, russes et suédois n'ont pas abandonné le traité de 1852 ; ils l'ont défendu avec une chaleur extraordinaire et ils ont mis les diplomates allemands dans un embarras visible... Le représentant de l'Autriche (2), sentait bien la fausseté de sa position : il était arrivé là pour condescendre à la fois aux idées allemandes et pour retenir la Prusse... Quant aux Prussiens (3), ils étaient plus hardis ; mais devant les diplomates anglais et russes (4), qui étaient très indignés de ce qui se passait à l'égard du Danemark, ils étaient embarrassés eux-mêmes ».

Thiers jette sur la France tout le poids de l'abandon du traité de 1852.

« Quand les diplomates anglais, suédois et russes ont su, dit-il, que la France persistait dans le principe des nationalités et qu'ils étaient seuls à soutenir le principe du traité de 1852, alors, ils ont éprouvé un certain embarras, parce que c'était l'unanimité de l'Europe qui aurait pu sauver le Danemark ».

La conférence de Londres n'aboutit donc à aucun résultat. La guerre qui s'en suivit et la paix de

(1) Une faute du gouvernement danois, en 1864, a été sa méfiance à l'égard du principe des nationalités, son seul titre qui lui a permis, de nos jours, de reprendre une partie de ses provinces. Nous analyserons, dans une seconde partie, la question du Slesvig devant le traité de Versailles de 1919.

(2) Le comte Apponnyi.

(3) Comte De Bernstorff et M. De Balan.

(4) Le plénipotentiaire de Russie était le baron De Brunnof.

Vienne qui y mit fin enlevèrent au Danemark le Slesvig et le Holstein (1). Par une convention de Gastein, l'Autriche et la Prusse se sont partagé ensuite les duchés (2).

Comme nous voyons, la politique française en 1864 a été loin d'être favorable au Danemark ; mais Napoléon III et la diplomatie française rachetèrent, en 1866, les fautes commises. Toutefois, justice ne fut pas rendue complètement, car tout l'effet de l'intervention française fut annulé par le traité entre l'Autriche et l'Empire allemand du 11 octobre 1878

* * *

L'Empereur Napoléon III, qui avait accepté d'être médiateur entre la Prusse et l'Autriche en 1886, modifia l'accord qui suit et que l'ambassadeur

---

(1) L'article 3 du traité de Vienne du 30 octobre 1864. « S. M. le Roi du Danemark renonce à tous ses droits sur les duchés de Slesvig, Holstein et de Lauenbourg en faveur de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, en s'engageant à reconnaître les dispositions que Leurs dites Majestés prendront à l'égard de ces duchés ». (Les documents ici cités ont été publiés dans les *Archives diplomatiques*, 1864, IV, p. 330-340. Voir aussi *Manuel historique de la Question du Slesvig*, publié sous la direction de Jessen, Copenhague, 1906, p. 157-184).

(2) L'article 1 de la Convention de Gastein du 14 août 1865 : « L'usage des droits acquis en commun par les hautes parties contractantes en vertu de l'article 3 du Traité de paix de Vienne en date du 30 octobre 1869, sans préjudice du maintien des droits des deux puissances sur l'ensemble des deux duchés, passe, en ce qui concerne le duché de Holstein, à S. M. l'Empereur d'Autriche, en ce qui concerne le duché de Slesvig à S. M. le Roi de Prusse ».

prussien à Paris (1), voulait lui faire soumettre aux belligérants (2).

1° L'Autriche reconnaît la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne, à laquelle elle ne prendra plus part ;

2° La Prusse constitue l'Union du Nord, qui comprendra tous les états situés au nord du Mein ; elle sera investie du commandement des forces militaires ;

3° Les États allemands au sud du Mein sont libres de former une Union de l'Allemagne méridionale qui jouira d'une existence internationale indépendante. Les liens nationaux à conserver entre l'union du Nord et du Midi seront réglés par une libre entente commune ;

4° Les duchés d'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Slesvig dont les populations librement consultées désireraient être rétrocédées au Danemark ;

5° L'Autriche et ses alliés restitueront à la Prusse ses frais de guerre.

Napoléon accepta le fond et le contenu de ces articles et n'en modifia que le 5e et y ajouta un 6e, à la demande de l'Empereur d'Autriche. L'article 5 fut modifié comme suit : « L'Autriche et ses alliés

(1) M. De Goltz.

(2) C'est l'Empereur qui lui avait demandé de formuler les propositions d'amnistie et de paix par écrit.

restitueront à la Prusse une partie des frais de guerre ». Et l'article 6 : « L'intégrité de l'Autriche, sauf la Vénétie, sera maintenue ».

L'Autriche accepta les conditions de l'armistice qui conduisit aux préliminaires de Nikolsbourg (1).

Quel fut le rôle du représentant français au cours de ces négociations ? Il fut bien effacé. Les instructions envoyées par Drouyn de Lhuys (2), le 23 juillet (c'est-à-dire au moment de l'ouverture des négociations de Nikolsbourg), à Bénédetti et au duc de Grammont, nous le montrent clairement (3). Ces instructions établissaient d'abord la neutralité de la France et continuaient ainsi (4) :

---

(1) Le 20 juillet, le duc de Grammont, ambassadeur de France à Vienne, télégraphiait à Drouyn de Lhuys : « L'Autriche accepte les conditions de l'armistice de 5 jours. Je puis affirmer avec certitude que la Cour de Vienne a accepté les préliminaires tels qu'ils sont dans votre télégramme du 14, se réservant toutefois à la demande d'indemnité... ».

Remarque. — Le télégramme du 14 contient les conditions arrêtées par Napoléon III et De Goltz, avec de simples modifications de forme. Ainsi, l'article 6e est mis en tête et du troisième on en fit deux.

(2) Le Ministre des Affaires étrangères.

(3) Bénédetti se trouvait à ce moment au quartier général du roi de Prusse.

(4) Vous devez vous abstenir de toute intervention directe et vous borner aux démarches purement officieuses que les parties intéressées seraient dans le cas de vous demander. L'armistice conclu, les négociations s'ouvrirent sur les bases indiquées, pour donner aux préliminaires acceptés d'avance les développements et la forme définitive d'un traité de paix.

La médiation est un rôle intermédiaire entre l'arbitrage et l'interposition de simples bons offices. Il dépend du médiateur d'incliner vers l'arbitrage et de ne pas excéder les bons offices. C'est cette seconde

A Nikolsbourg, les négociations s'ouvrirent ayant pour base les conditions de l'armistice. Dès les premiers jours, les représentants des deux puissances tombèrent d'accord sur tous les points, excepté sur la question des frais de guerre (1). Finalement les ratifications furent échangées le 28 juillet.

A l'égard du Slesvig, l'article III stipulait :

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche transfère à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits que la paix de Vienne du 30 octobre 1864 (2), lui avait reconnus sur les duchés de Slesvig et de Holstein, avec cette réserve que les populations des districts du *nord* du Slesvig seront de nouveau réunies au Danemark si elles en manifestent le désir par un vote librement exprimé ».

A ce moment, on se faisait des illusions au sujet de l'exécution par la Prusse de cet article, au point que Drouyn de Lhuys envoyait, le 2 août, aux agents diplomatiques de l'Empereur (3), une dépêche :

---

alternative qui convient le mieux aujourd'hui au gouvernement de l'Empereur...

« Il sera (le représentant du médiateur), le conseiller impartial et le conciliateur équitable des parties intéressées ; mais, en facilitant leur œuvre, il leur en laissera la responsabilité, et, ainsi que je l'ai dit plus haut, il ne devra pas apposer sa signature à l'instrument définitif de la paix ».

(1) De Grammont l'avait déjà prévu par son télégramme du 20 juillet (voir *suprà)*.

(2) Voir l'article 14 en note nº 1, page 3.

(3) A Londres, Saint-Pétersbourg, Carlsruhe, Stuttgart, Munich et Francfort.

« Le cabinet de Berlin, écrivait-il, a accepté expressément le principe de la rétrocession au Danemark des districts septentrionaux du Slesvig ».

Il s'en est fallu de très peu que l'article III des préliminaires ne fût pas inséré dans le traité définitif de paix de Prague du 23 août.

Nous connaissons, par le compte-rendu à son gouvernement de M. Quade, ministre du Danemark à Berlin, la pensée de Bismark sur la rétrocession éventuelle au Danemark d'une partie du Slesvig septentrional (1).

« Il n'y avait pas, me dit-il, de paix définitive... L'article auquel je faisais allusion se trouvait dans les préliminaires de paix avec l'Autriche parce que le gouvernement français y avait attaché du prix, et par cette seule et unique raison. Or, il est évidemment indifférent à l'Autriche qu'il passât ou non dans la paix définitive ; et, quant à la Prusse, elle ne se sentait pas spécialement appellée à le mettre en pratique... Je répondis à ces observations que..., toutefois, il ne s'agissait pas précisément ici d'une rétrocession directe de la part de la Prusse. La démarche que j'avais pris la liberté de faire auprès de Son Excellence n'était motivée que par les préliminaires. Au cas où ceux-ci seraient transformés en articles de paix définitifs, ce serait à la population du Slesvig à se prononcer, si elle désire appartenir au Danemark.

---

(1) Cette convention eut lieu le 8 août 1866, par conséquent bien avant la signature du Traité de Prague.

« A ces observations, le Ministre me répondit... Ensuite, il voyait que la meilleure solution qu'il pourrait lui donner (au problème), peut-être ne satisferait pas le Danemark. Pour ce motif, la Prusse devait préférer de ne pas faire de sacrifice du tout, ou, en tout cas, faire des concessions d'aussi peu d'étendue que possible ».

Drouyn de Lhuys conçut une si vive inquiétude sur le sort de la stipulation en faveur du Slesvig qu'il en fit part à Bénédetti (1).

La réponse de Bénédetti est très intéressante : « La clause des préliminaires relative au Slesvig intégralement reproduite dans le traité de paix » (2).

Le Traité de Prague contenait, en effet, conformément aux déclarations ci-dessus notées, *textuellement* l'article 3 des préliminaires de Nikolsbourg.

---

(1) Lettre du 18 août à Bénédetti.

« ...Je crois devoir communiquer ces détails pour compléter mon télégramme d'hier, et, bien qu'ils viennent à l'appui des craintes qui m'ont été exprimées à cet égard, je ne puis croire que la pensée du cabinet de Berlin soit d'éliminer du traité définitif une stipulation conforme aux assurances itérativement données et déjà consacrées par notre médiation ».

(2) Dans une autre dépêche du même jour (21 août), il confirme avec détails. « ...M. De Bismark n'a pas contesté l'exactitude de ce bruit, et il a même avoué que les négociateurs des deux grandes cours avaient été conduits à examiner l'opportunité de l'insertion de cette clause dans l'acte dont la rédaction a été confiée à leurs soins... Il m'a paru superflu d'insister pour obtenir à cet égard des éclaircissements plus complets et je me suis borné à solliciter l'assurance, que M. De Bismark n'a pas hésité à me donner, comme je viens de vous le mander par télégraphe, que le traité de paix contiendrait textuellement l'article 3 des préliminaires de Mikolsbourg ».

*
* *

Que resta-t-il des stipulations du Traité de Prague ? Nous n'insisterons pas trop sur ce sujet. La pensée de Bismark à cet égard était déjà connue pendant les pourparlers de paix, après la signature des préliminaires de Nikolsbourg.

Peu avant l'abrogation, par le Traité de Vienne du 11 octobre 1878, de l'article V du Traité de Prague, Bismark disait à la Diète constituante (1) :

« Je conteste qu'un seul habitant du Slesvig « puisse prétendre que le traité conclu entre la

(1) Traité du 11 décembre 1878 entre l'Autriche et la Prusse.

« Les stipulations relatives aux modes de rétrocession au Danemark « des districts au nord du Schlesvig, stipulations contenues en l'article V du traité de paix conclu à Prague le 23 août 1866, entre « S. M. l'Empereur allemand et Roi de Prusse et l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et de Hongrie, n'ayant pas encore été exécutées, et S. M. l'Empereur allemand et Roi de Prusse, d'une part, « ayant fait connaître l'importance qu'il attachait à la mise de côté « de cette modalité de la paix, et S. M. l'Empereur d'Autriche et de « Hongrie, d'autre part, s'étant rendu compte des difficultés qui « s'opposent à l'application du principe posé par cet article, S. M. « l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie étant en outre disposé à « donner une preuve de son désir de resserrer les liens amicaux existant entre les deux puissances, les deux parties contractantes sont « tombées d'accord pour reconnaître la nécessité d'une révision de « l'article susdit ».

« Art. I. — La clause insérée dans le traité conclu à Prague le « 23 août 1866, clause aux termes de laquelle une modalité est ajoutée « à la transmission au Roi de Prusse des droits sur les duchés de « Slesvig-Holstein, acquis par l'Empereur d'Autriche aux termes du « Traité de Vienne du 10 octobre 1864... ».

« Prusse et l'Autriche crée en sa faveur un droit de « vote. L'Empereur d'Autriche, seul, a le droit « d'exiger de nous l'exécution du Traité de Prague. « Mais dans quelle mesure ? C'est ce que le traité « ne détermine pas. Il laisse à cet égard une grande « latitude au gouvernement prussien. Il s'en remet « à sa bonne foi et à son appréciation. En aucun cas, « nous ne pourrions consentir à nous laisser tracer « de ce côté une ligne frontière qui compromettrait « notre sécurité stratégique. Nous n'y sommes, du « reste, nullement obligés. Je ne chercherai pas « si, pour déterminer cette ligne, nous avons besoin « d'une entente avec l'Autriche. C'est une question « que nous ne refuserions pas d'examiner avec elle, « si elle en manifestait le désir ».

* * *

Conformément aux principes si souvent exprimés pendant la guerre (1), les Alliés avaient une obliga-

---

(1) Déclaration de M. Briand du 30 décembre 1916, remise à l'ambassadeur des États-Unis.

« Les gouvernements alliés, unis pour la défense de la liberté des peuples... Il n'y a pas de paix possible tant que ne seront pas assurées la réparation des droits et des libertés violées, la reconnaissance du principe des nationalités et la libre existence des petits États ; tant que n'est pas certain un règlement de nature à supprimer définitivement les causes qui, depuis si longtemps, ont menacé les nations et à donner les seules garanties efficaces pour la sécurité du monde ».

tion morale à l'égard du Danemark (1). Aussi, le Traité de paix de Versailles remit-il au jour la question du Slesvig, en accordant aux populations le droit de décider de leur sort.

Nous devons remarquer que, d'après les clauses de l'article 109, le territoire soumis au plébiscite est partagé en trois zones indépendantes, « placées, au moment du vote, sous l'autorité d'une commission internationale composée de cinq membres, dont trois désignés par les principales puissances alliées et associées », et de deux membres désignés chacun par le gouvernement norvégien et suédois, « faute pour eux de ce faire, ces deux membres sont choisis par les principales puissances alliées et associées ». Le partage du territoire soumis au plébiscite en plusieurs zones n'a pas eu d'autre application par le traité. Tout en étant très simple (2), ce système ne peut donner de bons résultats et être conforme aux vœux des populations, qui votent par communes. De plus, pourquoi faire dépendre, comme cela a été démontré par les faits, le vote dans la troisième zone du résultat obtenu dans la seconde ?

---

(1) « La délégation allemande, tout en s'inclinant devant cette nécessité, fait remarquer que la question du Slesvig n'était pas expressément visée dans les points du Président Wilson. Mais les Allemands oublièrent que l'exécution si injustement tardive du Traité de Prague avait été demandée par le Danemark et par le Slesvig ». (Barthou, *Le Traité de paix*, p. 95-96.)

(2) Le vote par communes groupées en zones a le très grand avantage d'éviter toutes les difficultés de partage, inévitables dans le vote et le partage par communes.

Une troisième erreur, qui a certainement influencé le résultat du scrutin dans la seconde zone : les gouvernements alliés y ont fait voter sans obliger les troupes et les autorités allemandes à évacuer la troisième zone ; pourquoi avoir laissé à l'Allemagne ce moyen de pression mitoyenne, alors que les rédacteurs du traité ont eu certainement l'intention de prescrire l'évacuation de la troisième zone et qu'une inadvertance seulement a rendu les textes contradictoires ? (1).

Le droit de suffrage est accordé aux personnes des deux sexes âgées de 20 ans « à la mise en vigueur du présent traité ». L'article 109 exige, en outre, les conditions suivantes :

« *a*) Etre né dans la zone soumise au plébiscite ou y être domicilié depuis une date antérieure au 1er janvier 1900, ou en avoir été expulsé par les autorités allemandes sans y avoir gardé son domicile ».

« *b*) Chacun votera dans la commune où il est domicilié ou dont il est originaire ».

Des facilités ont été en outre accordées aux militaires (2).

En accordant sans distinction le droit de voter à tous ceux qui sont nés dans la zone plébiscitaire,

---

(1) Le projet de traité et le traité définitif.

(2) « Les militaires, officiers, sous-officiers et soldats, qui sont originaires de la zone du Slesvig soumise au plébiscite devront être mis à même de se rendre dans les lieux dont ils sont originaires, afin d'y participer au vote ».

on a commis une faute qui a complètement faussé le résultat du scrutin (1). Et les tristes conséquences se voient dans la seconde zone, qui a été laissée à l'Allemagne (2).

Pour le transfert au Danemark de la souveraineté sur la première zone, conformément à l'ar-

---

2) *Le Temps* du 19-3-1920.

On évalue à 8.000 le nombre des Allemands qui rentreront ainsi pour voter, alors que le nombre normal des électeurs ne dépasse guère 25.000 à Flensbourg.

En 1867, aux élections du premier Reichstag que Bismark fit élire après Sadova, la ville et la région de Flensbourg ont donné la majorité au candidat danois.

Statistique. — Dans la première zone, sur 100.000 votants (hommes et femmes), 75.000 ont voté pour le Danemark, soit 75 0/0 : dans la seconde zone de Flensbourg, la minorité danoise avait été de 28 0/0.

(2) Les délégués de la population danoise de la seconde zone ont fait parvenir, le 8 mai 1920, à la Conférence des Ambassadeurs à Paris, une pétition demandant l'internationalisation de cette zone, sous la haute autorité de la Société des Nations.

Le gouvernement français se rappelant que les principes généraux du Traité de Versailles permettent expressément de ne pas se tenir aux résultats bruts du plébiscite, et que l'on peut chercher à rectifier ce qu'il y a d'injuste et de frauduleux dans les indications données par le scrutin, avait suggéré au Conseil suprême la solution suivante : l'internationalisation de la seconde zone du Slesvig, sous l'autorité de la Société des Nations, avec des garanties égales pour la population allemande et danoise. Ce projet n'eut pas de suite.

Nous croyons que la thèse française n'est pas conforme au Traité de Versailles si largement qu'on puisse l'interpréter. L'article 109 prévoit une ligne de frontière à tracer entre l'Allemagne et le Danemark. Le vote de la population n'exprime que le désir d'être rattachée à l'un de ces deux pays. Le Traité ne renferme aucune clause qui soit une troisième façon de régler la question.

ticle 110 (1), un traité a été signé à Paris entre les principales puissances alliées et associées et le Danemark (2).

---

(1) Art. 110. — En attendant d'être précisée sur le terrain, une ligne frontière sera fixée par les principales puissances alliées et associées d'après un tracé basé sur le résultat des votes et proposé par la Commission internationale, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités.

L'Allemagne déclare renoncer définitivement, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tout droit de souveraineté sur les territoires du Slesvig situés au nord de la ligne frontière fixée comme il est écrit ci-dessus. Les principales puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires.

(2) *Traité du Slesvig, signé à Paris le 5 juillet* 1920.

Art. I. — Les principales puissances alliées et associées déclarent transférer, franc et quitte de toutes les charges et obligations, sous réserve des dispositions du présent traité, au Danemark, qui accepte, tout droit de souveraineté qu'elles tiennent de l'article 110, alinéa 3, du traité de paix avec l'Allemagne, en date à Versailles du 28 juin 1919, sur les territoires, îles, îlots du Slesvig situés au nord de la ligne frontière ci-après décrite. Ce transfert prendra date du 15 juin 1920, jour où la notification de la frontière a été officiellement notifiée à l'Allemagne et au Danemark.

(Suit la désignation de la nouvelle frontière.)

Art. II. — Les territoires visés à l'alinéa premier de l'article I resteront désormais inaliénables, si ce n'est avec l'assentiment du Conseil de la Société des Nations.



LE BASSIN DE LA SARRE

Le problème du Bassin de la Sarre a été, avec les débats sur la Rive gauche du Rhin, la seule question qui a pris à la Conférence signe de conflit.

« Problème difficile, parce qu'il était double : d'un côté, économique, à cause des mines de charbon, dont la propriété était nécessaire en justice et en fait à une nation systématiquement ruinée par l'Allemagne ; mais moral et historique, parce que, sur une grande partie de ce territoire, vivait une population de race et d'aspiration française, que les traités de 1814 avaient laissée à la France et que la violence seule avait séparée d'elle en 1815 »...

« Qualifiés en équité à revendiquer la totalité des mines ; incapables d'en assurer, en territoire allemand, l'exploitation sans un ensemble de garanties industrielles, administratives et politiques ; attachés, par les liens de l'histoire et du cœur, à retrouver la frontière de 1814 ; répudiant, conformément à nos buts de guerre, les annexions imposées par

la force, nous devions, de toute nécessité, prévoir une solution mixte, à la fois territoriale, économique et politique, applicable dans sa première partie au sud de la frontière de 1814, dans la seconde au nord de cette frontière » (1).

Le mémoire présenté, en mars 1919, par la délégation française à la Conférence de la paix concluait, dans la partie juridique, à la réintégration sous la souveraineté française des territoires au sud de la frontière de 1814 :

« Landau a été cédé à la France en 1684. Sarre-
« louis a été construit par Louis XIV. Les deux
« villes ont été représentées, lors de la Révolution
« française, à la fête de la Fédération et ont procla-
« mé leur union à la République une et indivisible.

« En 1793, Landau a soutenu un siège héroïque,
« à l'issue duquel la Convention nationale déclarait
« que la ville avait bien mérité de la Patrie.

« Tout le reste du bassin de la Sarre est devenu
« français de 1792 à 1795, au milieu de l'enthou-
« siasme des populations, décrit par Gœthe, et leur
« vote, inscrit dans des pétitions frémissantes...

« C'est la force seule qui a séparé de la France
« cette région. Le Traité de Paris du 30 mai 1814
« n'avait pas osé réaliser cette séparation, qui ne fut
« accordée aux instances de la Prusse, en 1815, sans
« consultation des habitants, que pour tenir la
« France sous une perpétuelle menace d'invasion.

(1) André Tardieu, *La Paix*, p. 277-278.

« Au début, plusieurs puissances, dont la Grande-« Bretagne, protestèrent contre la « cession de terri-« toires attachés à la France et dont la perte soulè-« verait l'indignation de tous les cœurs français ». « Finalement, l'insistance prussienne l'emporta. En « 1866, le prince Clovis De Hohenlohe écrivait, dans « ses mémoires : « Les Bavarois du Palatinat (c'est-« à-dire de la région de Landau et plus au nord), « supporteraient tous bien de passer à la France ». « Les fonctionnaires prussiens, en 1870, appellent « Sarrelouis « le nid à Français »...

« En résumé, tout ce pays longtemps français, « qui jamais ne s'est plaint de la souveraineté fran-« çaise, qui a été arraché de force à la France, sans « consultation des habitants, a conservé, malgré « l'immigration prussienne, le souvenir du passé, et, « en dépit des partages successifs, qui rappellent « ceux de la Pologne, demeure partiellement au « moins Français de cœur ».

« La suite du mémoire relève les objections possibles et les combat avec des arguments qui, tout en ne manquant pas de force probante, ne suffisent pas aux yeux de la Conférence pour donner entièrement droit aux demandes françaises.

« Sans doute, deux objections ont été présentées : « La séparation, si violente et injuste qu'elle ait été, « date d'un siècle. N'est-ce pas entreprendre en vain « que vouloir effacer cent ans d'histoire ?

« Ensuite, ne faut-il pas tenir compte de la large « immigration allemande, systématiquement pour-

« suivie pendant cent années et qui a complètement
« modifié la composition de la population ?

« A la première objection, on peut répondre que,
« dans l'opinion de la Conférence, le temps passé ne
« suffit pas à prescrire les revendications du droit.
« La Pologne ressuscite après plus d'un siècle, la
« Bohême après plus de quatre.

« A la seconde objection, le gouvernement fran-
« çais peut opposer quelques-unes des décisions, et
« des mieux justifiées, de la Conférence.

« La colonisation systématique d'un pays conquis
« par la force n'est pas une excuse, mais une aggra-
« vation de l'atteinte qu'il a subie. La colonisation
« prussienne en Pologne, allemande en Bohême,
« maghyare en Transylvanie n'a pas empêché les
« puissances d'accueillir les vœux des vaincus de
« la veille et de les restituer dans leur droit.

« La France estime qu'elle peut réclamer le même
« traitement (1).

Lloyd George et le Président Wilson étaient complètement opposés aux suggestions exposées dans le mémoire français et ne voulaient accorder aucune force aux arguments historiques. De plus, ils redoutaient la venue de guerres renouvelées.

« Le seul point sur lequel nous sentions une

---

(1) Nous avons laissé de côté les arguments d'ordre économique en faveur du rattachement à la France de tous les territoires compris par la frontière de 1814, pour ne pas sortir du cadre de notre sujet.

« moindre résistance (1), était le problème écono-
« mique. M. Wilson nous contestait la propriété des
« mines, mais déjà il nous en reconnaissait l'usage.
« C'est sur ce point que, d'un accord unanime, nous
« décidons de porter notre premier effort. En même
« temps, nous affirmerons deux principes, distincts
« par leur caractère, mais solidaires par leurs consé-
« quences. Le premier, c'est que l'exploitation des
« mines exige une organisation politique spéciale du
« territoire. Le second, c'est que, si nos alliés
« pensent qu'il y a dans le bassin de la Sarre trop
« d'Allemands pour que soit possible l'union immé-
« diate avec la France, nous estimons, nous, qu'il
« y a dans ce bassin trop de Français (2), d'origine
« et d'aspiration, pour que la France puisse consen-
« tir à les laisser sous la domination prussienne ».

La seconde note française du 29 mars n'est que l'affirmation de ces trois principes : « propriété, garantie « complète de l'exploitation par un régime politique « spécial, et la sauvegarde des droits des habitants » (3).

La France renonce à l'annexion : « Il est vrai, « dit la note, que sur ce sol, germanisé depuis cent « ans, la population est aujourd'hui en majorité « germanique, parce que immigrée. Cet état de fait, « nous le reconnaissons en ne demandant pas « l'annexion. Par contre, nous insistons pour une

(1) Tardieu, op. cit., p. 294.
(2) 150.000.
(3) Tardieu, op. cit., p. 294.

« solution qui reconnaisse, au moins partiellement, « les droits imprescriptibles de la France sur une « terre qui a été consacrée française par la volonté « de ses habitants ».

La note propose de transférer la souveraineté de la Sarre à la Société des Nations.

« Pour laisser le temps, en toute équité, défaire « ce qui a été fait par la force, il y a un siècle, il « est équitable de ne pas trancher actuellement la « question de souveraineté sur cette région.

« Temporairement, elle ne sera placée ni dans la « souveraineté de l'Allemagne, ni dans la souverai- « neté de la France. Elle sera sous la sauvegarde « de la Société des Nations ».

Et, quant au statut des habitants de la région et au rôle de la France :

« Les Allemands de la région conserveront leur « nationalité. Mais, comme les Allemands vivant à « l'étranger, ils ne prendront pas part aux élections « pour les assemblées allemandes.

« Ils voteront pour les assemblées locales (assem- « blées de cercles, conseils municipaux).

« Les fonctionnaires allemands nommés par l'admi- « nistration centrale seront écartés. Toutes facilités « et garanties pour liquider leurs biens seront laissées « aux Allemands qui voudront quitter leur pays.

« La France recevra de la Société des Nations un « double mandat :

« 1° Occupation militaire :

« 2° Visa de véto sur l'administration locale.

« La nationalité française sera conférée indivi-
« duellement et après enquête à ceux qui la deman-
« deront. Le jour où, dans chacune des principales
« divisions administratives, la majorité aura acquis
« la nationalité française, ou simplement le jour où
« l'assemblée du cercle demandera l'annexion à la
« France, cette annexion deviendra de droit, après
« acceptation de la Société des Nations.

« A l'échéance de quinze ans, toutes les popula-
« tions qui n'auraient pas manifesté déjà leur volonté
« devront être consultées. Aucune demande de ratta-
« chement à l'Allemagne ne pourra être considérée
« avant cette date, puisque ce délai de quinze ans
« est précisément prévu pour laisser le temps agir
« et pour mettre les populations en mesure de déci-
« der équitablement et librement de la souveraineté
« La Prusse, elle, a eu cent ans pour consolider son
« œuvre de violence ».

Ainsi, d'après la dernière partie de cette note, la France ne serait que la simple mandataire de la Société des Nations, avec les deux pouvoirs inhérents : l'occupation militaire et les pouvoirs nécessaires sur l'administration locale.

Avant même l'échéance de quinze ans, l'annexion à la France, par districts, est possible en deux cas : *a*) lorsque la majorité des électeurs aura acquis la nationalité française (1) ; *b*) ou si l'assemblée du cercle demandera l'annexion à la France.

---

(1) Qui est-ce qui en aurait fait la constatation ?

Dans le premier cas, nous nous trouvons devant un consentement tacite et devant une preuve qui ne peut faire douter de la liberté et des intentions de l'individu. Cette modalité, tout en n'étant pas une forme directe du vœu de l'individu, se rapproche toutefois de la volonté qu'il pourrait exprimer par le scrutin.

Nous ne croyons pas que la seconde forme du rattachement à la France d'un district aurait été un moyen applicable. D'abord, une question de pouvoir. Est-ce que l'assemblée du cercle aurait pu prendre une pareille décision ? Ne serait-elle pas sortie de sa compétence et de son rôle purement administratif ? Ensuite, elle aurait pu céder à des influences contraires aux sentiments de la population.

*
* *

Comment résolva-t-il, le Traité de Versailles, le problème de la Sarre ? C'est en prenant presque le contre-pied des propositions françaises ci-dessus indiquées.

Au point de vue administratif d'abord.

« Il aurait été logique, ce semble, puisque les « armées françaises occupent ce territoire et que, « du reste, les mines qui en sont la grande richesse, « sont attribuées d'une façon définitive à l'État

« français (art. 45) (1), de donner au gouvernement
« français l'administration du bassin de la Sarre.

« Le traité n'en fit rien. Il a, au contraire, placé
« le bassin de la Sarre sous l'administration de la
« Société des Nations, à laquelle l'Allemagne confie,
« comme à un fidéi-commissaire, le gouvernement
« du territoire en question (art. 49) ». (2).

« Une annexe contient toute une série de clauses
« relatives à ce gouvernement. Nous y lisons que le
« bassin de la Sarre sera administré par une commis-
« sion représentant la Société des Nations (annexe.
« ch. II, par. 16) (3) ; que cette commission sera
« composée de cinq membres : qu'elle comprendra
« un membre français, un membre non français et
« originaire du territoire, puis trois membres ressor-
« tissants à trois pays autres que la France et l'Alle-
« magne (§§ 17-18) : que cette commission possédera

---

(1) Art. 45. — En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dus par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes et charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

(2) Art. 49. — L'Allemagne renonce, en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidéi-commissaire, au gouvernement du territoire ci-dessus spécifié.

A l'expiration d'un délai de quinze ans à dater de la mise en vigueur du présent traité, la population dudit territoire sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée.

(3) *Traité de Versailles*, iv Section annexe, chapitre ii, parag. 16.

« Le gouvernement du territoire du bassin de la Sarre sera confié à
« une commission représentant la Société des Nations. Cette commis-
« sion aura le siège dans le territoire du bassin de la Sarre ».

« tous les pouvoirs du gouvernement (§ 19), et « apportera, au besoin, aux lois et règlements en « vigueur sur le territoire, les modifications qui pa- « raîtraient nécessaires (§ 23). La justice sera rendue « en son nom. Elle organisera une cour civile et cri- « minelle pour juger en appel des affaires décidées « en première instance par les tribunaux du pays « (§ 25). Bref, elle exercera tous les pouvoirs qui, « normalement, sont confiés au gouvernement civil « d'une province.

« Cette idée de confier à la Société des Nations « l'administration du bassin de la Sarre, administra- « tion qui, même, est susceptible de transformer en « prise de possession définitive si, à l'expiration de « la période probatoire, les habitants le demandent, « cette idée est plus qu'étrange » (1).

La faute nous paraît bien lourde, surtout si l'on regarde à la formation et la composition de la Société des Nations.

« La Société des Nations, comme nous le savons, « se compose essentiellement d'une assemblée géné- « rale qui, par suite de la composition même de son « personnel et le nombre de ses membres, ne se « réunira presque jamais, et d'un conseil où siége- « ront des membres en nombre restreint. En réalité, « c'est ce Conseil de la Société des Nations qui, « exerçant son autorité sur la commission qu'il

(1) M. Pillet, *Le Traité de Paix de Versailles*, p. 49-50.

« aura nommée, aura la haute main sur l'adminis-
« tration de ce pays (1).

---

(1) Nous extrayons les passages suivants du « rapport sur l'œuvre du Conseil accomplie depuis la dernière session de l'Assemblée ». Il a trait aux « mesures administratives prises par le Conseil en vertu du Traité de Paix ». Ce rapport nous montre les difficultés déjà rencontrées. (*Europe nouvelle*, 17 septembre.)

TERRITOIRE DE LA SARRE

La Commission de gouvernement

Conformément aux stipulations du Traité de Versailles, le Bassin de la Sarre est gouverné par une commission de cinq membres nommés par le Conseil. Le mandat de quatre de ces membres, nommés pour une année, expirant le 13 février 1921, le Conseil, lors de sa douzième session, à Paris, a renouvelé ce mandat pour une autre année.

Ces membres :

M. Lambert (Belge) ;
Comte De Moltke-Huitfeld (Danois) ;
M. V. Rault (Français) ;
M. R. Wangt (Canadien).

M. Rault a été de nouveau nommé Président. Le cinquième membre, M. Hector (Sarrois), ayant été nommé le 20 septembre 1920 pour succéder au premier membre sarrois de la Commission, démissionnaire, reste en fonction jusqu'au 20 septembre 1921.

Depuis la première assemblée, le Conseil a examiné trois questions relatives au Bassin de la Sarre, soulevées par le Gouvernement allemand. Ce dernier protestait contre certains faits ou certaines mesures prises dans le Bassin de la Sarre et réclamait l'intervention de la Société des Nations.

Le Gouvernement allemand protestait contre :

1° La présence des troupes françaises et l'exercice de la juridiction militaire française sur le territoire de la Sarre ;

2° L'expulsion des habitants de la Sarre ;

3° L'introduction de l'emploi de la monnaie française dans les services de chemins de fer, postes, télégraphes et téléphones.

« Or, ce Conseil lui-même n'a aucun intérêt dans
« cette administration. Rien ne garantit que les
« membres qui le composent, ou la majorité d'entre
« eux, posséderont les lumières nécessaires pour
« pourvoir à une bonne administration. Rien ne
« prouve non plus qu'ils agiront suivant des vues
« désintéressées. Rien, non plus, n'indique que les-
« dits membres soient revêtus d'une autorité assez
« grande pour que leurs décisions soient accueillies
« sans protestations. Bien plus, il est à prévoir que.
« souvent, il pourra se produire dans le sein même du
« Conseil des divergences sur les mesures à prendre
« et qu'alors cette administration, qui devait servir
« la cause de la paix, fournira l'occasion de nouveaux
« litiges.

« Mais ce n'est pas tout et,bien certainement,
« lorsque les rédacteurs de la convention de Ver-
« sailles ont adopté cette solution bizarre, ils n'ont
« pas prévu à quels dangers ils couraient. Il est fort
« possible, si possible qu'à la vérité il faut s'y
« attendre, que des difficultés naissent, soit à l'occa-
« sion de l'exploitation des mines, soit par suite de
« l'exercice des pouvoirs militaires des généraux
« français. Ces difficultés, que des influences mau-
« vaises pourront faire naître à plaisir, seront de la
« compétence de la Commission administrative sié-
« geant sur le territoire, et, en dernière instance,
« du Conseil des Nations. Pense-t-on que la France,
« propriétaire des mines, acceptera l'ingérence d'au-
« torités étrangères dans des questions qui la

« touchent de si près ? Et pourrait-on admettre que « les actes de police jugés nécessaires par nos auto- « rités militaires, fussent contrecarrés et détruits « par la décision de la Commission installée par la « Société des Nations ? » (1).

C'est la Société des Nations qui, au bout de quinze ans depuis la signature du traité, décidera de la souveraineté sous laquelle sera placé le territoire ou une partie du bassin de la Sarre, en tenant compte du vœu exprimé par la population (2).

Le vote aura lieu par districts ou par communes. Pourquoi ce choix entre deux modalités, qui ne pourra qu'embarrasser la Société des Nations ? (3). Les votants auront le choix entre trois alternatives :

a) Union à la France ;

b) Union à l'Allemagne ;

c) Maintien du régime établi par le présent traité (4).

L'Allemagne déclare renoncer dès à présent — cela évitera de nouvelles difficultés à l'avenir — à tous ses droits et titres sur les territoires qui seront unis à la France selon la décision de la Société des Nations.

---

(1) M. Pillet, op. cit., p. 50-51. Nous avons cité en entier ce passage, dont nous partageons entièrement les idées.

(2) Il est à remarquer qu'on ne tiendra compte de la situation géographique et économique des communes et districts.

(3) Le vote sera déterminé par communes en Haute-Silésie.

(4) Toutefois, le régime actuel pourra être changé par la Société des Nations, car « il appartiendra à celle-ci de prendre les mesures propres à adapter le régime définitivement instauré aux intérêts permanents du territoire et à l'intérêt général ».

De même, elle renoncera en faveur de cette dernière pour les territoires que la Société des Nations décidera de maintenir sous sa souveraineté.

Quant aux personnes ayant le droit de voter, le traité l'accorde « sans distinction de sexe, à toute personne âgée de plus de vingt ans à la date du vote, habitant le territoire à la date de la signature du traité ».

Donc, le traité n'exige, à part la condition d'âge, que la vague obligation d'avoir habité le territoire soumis au plébiscite au moment de la signature du traité.

Nous craignons que cette stipulation ne soit, de la part des intéressés, sujette aux interprétations les plus fausses et qu'elle ne donne lieu aux fraudes les plus criantes (1).

Qui est-ce qui serait compétent pour interpréter cette disposition du traité ? Est-ce la Société des Nations ? Nous ne le pensons pas. L'alinéa dernier du paragraphe 34 lui donne le droit de régler les modalités du vote pour en assurer la liberté, la sincérité et le secret. Ce ne sont donc des mesures à prendre que pour protéger l'individu dans l'exercice de son droit.

---

(1) Tout Allemand se trouvant, même par hasard ou par des circonstances indépendantes de sa volonté, comme, par exemple, les fonctionnaires et les militaires, habiter le 28 juillet le territoire de la Sarre, pourrait demander le droit de voter.

*
* *

Nous avons dans le passé un exemple d'un plébiscite ratifiant une cession de territoire après un délai de dix ans.

Par le Traité de Lima du 20 octobre 1883, le Pérou cédait au Chili, en pleine propriété, le territoire de Tarapaca. Deux autres provinces passèrent sous la souveraineté du Chili, mais sous condition qu'au bout de dix ans un plébiscite ratifierait cette cession et que le pays qui resterait maître de ces deux provinces (Tacna et Arica), payerait à l'autre une somme de dix millions de piastres.

Or, le Chili n'a jamais fait procéder au plébiscite prévu par le traité. Il a même fait sur ces deux provinces acte de souveraineté définitive, en passant avec la Bolivie une convention pour la construction du chemin de fer d'Arica à la Paz, en dépit des protestations du gouvernement péruvien. Cette querelle se limiterait au Chili et au Pérou si, en vertu d'une convention franco-chilienne signée en 1872, l'indemnité de dix millions de francs, due par le Chili au Pérou au cas où il conserverait les provinces de Tacna et d'Arica, n'avait dû être versée aux créanciers français du Pérou.

Malgré une sentence arbitrale rendue à Lausanne

en 1901, et qui liquide les droits de ces créanciers, le Chili ne s'est pas encore acquitté à leur égard (1).

---

(1) Albin, *Recueil des principaux Traités diplomatiques de* 1715-1910. Voir aussi M. Lapradelle, cours 1919-1920.

Le Traité de Lima de 1883.

Art. II. — La République du Pérou cède à la République du Chili, à perpétuité et sans conditions, le territoire de la province littorale de Tarapaca, dont les limites sont...

Art. III. — Le territoire des provinces de Tacna et Arica, limité... restera la propriété du Chili et sera soumis à la législation et aux autorités chiliennes pendant une période de dix années à compter du jour de la ratification du présent traité de paix. Ce délai expiré, un plébiscite décidera, par voie populaire, si le territoire desdites provinces restera définitivement sous la domination et sous la souveraineté du Chili, ou s'il continuera à faire partie du territoire péruvien. Celui des deux pays auquel seront annexées les provinces de Tacna et Arica paiera à l'autre dix millions de piastres, monnaie chilienne d'argent ou sols péruviens de même titre ou poids. Un protocole spécial, qui sera considéré comme partie intégrante du présent traité, établira la forme suivant laquelle le plébiscite aura lieu et...

LA HAUTE-SILESIE

Le premier projet du Traité de Versailles du 7 mai 1919 attribuait entièrement la Haute-Silésie, sans aucn plébiscite, à la Pologne.

« La situation de la Haute-Silésie au moment de « l'élaboration du traité de paix, avait été l'objet « de l'examen attentif de la part d'une commission « composée de délégués des alliés et à laquelle avait « été remis le soin de fixer la frontière polonaise. « Cette commission, après un travail de plusieurs « mois, avait, à l'unanimité, conclu à la nécessité « d'englober la Haute-Silésie à la Pologne ; ses con- « clusions adoptées furent incorporées au traité qui « qui fut remis à l'Allemagne. En même temps que « l'Allemagne recevait ce traité, arrêté par l'unani- « mité des alliés, elle était invitée à fournir ses obser- « vations. Elle le fit.

« Sur la question de la Haute-Silésie, elle pro- « testa, revendiquant ce territoire comme sien et « demanda à en apporter la preuve. Le Conseil suprême,

« qu'on a appelé le Conseil des quatre, fut saisi de « la réclamation allemande, et, devant ce conseil, « l'honorable M. Lloyd George développa ce point « de vue qu'il conviendrait, dans l'intérêt même de « la Pologne, de recourir au plébiscite.

« Après une longue discussion, le Conseil suprême « décida d'adopter cette procédure et introduisit « dans le traité les articles instituant le plébiscite (1), « fixant les conditions dans lesquelles il serait orga- « nisé, et dans lesquelles les alliés seraient appelés « à se prononcer » (2).

Nous rappelons la réponse des alliés (en réponse des observations allemandes), du 16 juin 1919, c'est-à-dire au moment du changement de la première décision attribuant la Haute-Silésie, sans plébiscite, à la Pologne.

« On pourrait affirmer que la Pologne ne possède « pas, au point de vue juridique, les droits pour lui « attribuer la Haute-Silésie, mais il faut constater « solennellement qu'il n'est pas vrai qu'elle ne « possède pas le droit qu'on pourrait faire valoir « conformément au principe du Président Wilson. « Tous les ouvrages spéciaux de langue allemande, « tous les manuels scolaires enseignent aux enfants

---

(1) Art. 88. — Dans la partie de la Haute-Silésie comprise dans les limites ci-dessous décrites, les habitants seront appelés à désigner par voie de suffrage s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne.

(2) Discours de M. Briand à la Chambre des Députés du 24 mai 1921. (*Journal Officiel* du 25 mai 1921.)

« allemands que les habitants de la Haute-Silésie « sont des Polonais d'origine ayant conservé leur « langue maternelle.

« Les États alliés et associés auraient violé les « principes reconnus même par le gouvernement « allemand, s'ils n'avaient tenu compte des droits « de la Pologne sur ce pays ».

« Les puissances alliées et associées sont disposées « à laisser résoudre la question par ceux qu'elle « concerne particulièrement. Elles ont décidé, en « conséquence, que ce territoire ne serait pas cédé « immédiatement à la Pologne, mais que *des mesures* « *seraient prises pour y instituer un plébiscite* ».

* * *

Le traité confie à une commission de sept membres, dont cinq nommés par les principales puissances alliées et associées et les deux autres par la Pologne et l'Allemagne, le soin de fixer sur place la ligne frontière entre les deux pays (art. 87).

La zone du plébiscite sera de suite placée sous l'autorité d'une commission internationale composée de quatre membres (1).

Le rôle de cette commission est, d'abord, de

---

(1) En fait, il n'y eut que trois hauts-commissaires (un Français, un Anglais et un Italien). L'Amérique n'ayant pas à ce moment ratifié le Traité de Versailles, ne put envoyer son délégué.

prendre toutes les mesures propres à assurer la liberté, la sincérité et la sécurité du vote (1), et, ensuite, de proposer au Conseil suprême le tracé qui devrait être adopté comme frontière de l'Allemagne en Haute-Silésie (2), en tenant compte du vœu exprimé par les habitants, ainsi que de la situation géographique et économique des localités.

C'est la Commission interalliée qui est chargée de notifier à l'Allemagne et à la Pologne la ligne de frontière qui aura été fixée par les principales puissances alliées et associées (3). Les pouvoirs de cette commission prendront fin lorsque l'administration du pays aura été ainsi assurée respectivement par les autorités allemandes ou polonaises (4).

Pour éviter tout malentendu en cas de partage des voix, au sein de la Commission, le traité prévoit que les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

La Commission jouit des pouvoirs les plus étendus. Non seulement la Commission interalliée jouit de

---

(1) Pour cela, elle prendra à sa charge le maintien de l'ordre, à l'aide des troupes inter-alliées mises à sa disposition et de la police recrutée parmi les hommes originaires du pays. En plus, pour assurer la liberté du vote, la commission pourra procéder au remplacement des autorités locales.

(2) Toutefois, le Conseil suprême n'est pas tenu de suivre à la lettre ni de faire siennes les propositions contenues dans le rapport de la Commission interalliée.

(3) Car, en vertu du traité de paix, c'est le Conseil suprême qui est chargé d'interpréter le plébiscite.

(4) Art. 88. Annexe, paragraphe 6.

tous les pouvoirs exercés par le Gouvernement allemand ou le Gouvernement prussien (1), sauf, ajoute le traité, en matière de législation et d'impôt, mais c'est elle-même qui interprétera les pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes dispositions. Elle pourra ne faire usage de tous les pouvoirs qui lui sont conférés que dans la mesure qu'elle le trouvera nécessaire. De même, elle sera juge pour décider en quelle mesure ceux-ci seront laissés entre les mains des autorités existantes.

Même en matière de législation et d'impôts, son influence se fera sentir, car aucune modification aux lois et impôts existants ne pourra être mise en vigueur sans son consentement.

*
* *

Le traité accorde le droit de voter aux deux sexes et distingue deux groupes de votants qui, toutefois, doivent remplir une condition commune : avoir vingt ans révolus au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le plébiscite.

Ont le droit de voter :

a) Les personnes nées dans la zone du plébiscite ;

b) Les personnes qui y ont leur domicile depuis une date à fixer par la Commission, mais qui ne saurait être postérieure au 1er janvier 1919.

---

(1) Elle sera, en outre, substituée au gouvernement de la province ou de la Régence (Regierungsbetzirk).

Et quant au lieu de vote, le traité prévoit :

a) Chacun votera dans la commune où il est domicilié ; ou bien :

b) Dans la commune où il est né s'il n'a pas de domicile sur le territoire.

Et quant au résultat du vote : il sera déterminé par commune, d'après la majorité des votes dans chaque commune.

Ainsi, le traité consacre, contrairement à la thèse allemande depuis le plébiscite, le partage de la Haute-Silésie par communes, et le vote des émigrés. Ce fut une des erreurs commises par les gouvernements alliés en janvier 1920. « Le vote des émigrés « a faussé le résultat du plébiscite. Sur 186.000 émi- « grés qui ont pris part au vote, il y en a 167.000 « qui sont venus d'Allemagne, contre 19.000 seule- « ment qui sont venus de Pologne. Et cependant, « dans l'ensemble des émigrés de la Haute-Silésie « allemands et polonais, l'Allemagne en compte « 181.000 ou 182.000, tous fonctionnaires, enfants « de fonctionnaires, femmes ou filles de fonction- « naires — puisque les femmes ont voté — *nés occa-* « *sionnellement* en Silésie et qui n'y sont pas restés.

« La Pologne a plus de 300.000 émigrés, auto- « chtones, paysans, ouvriers chassés de la Haute- « Silésie par la dureté de la vie qu'ils y menaient, « par la faute du Gouvernement allemand (1).

(1) Le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 88 prévoit que « les personnes condamnées pour délit politique devront être mises à même d'exercer leur droit de vote ».

« Pourquoi 19.000 seulement de ces derniers ont pu « venir ? Pour la simple raison que les 95 0/0 ha- « bitent l'Amérique du Sud. Or, la Commission « interalliée a fait connaître la date du vote trois « semaines seulement avant le jour fixé pour le « plébiscite. C'est fin février qu'on a su que le plé- « biscite aurait lieu le 20 mars 1921. Rien que pour « venir d'Amérique du Sud en France, il faut vingt « jours de bateau » (1).

Le résultat du vote du 20 mars 1921 a été le suivant : 479.359 voix à la Pologne, contre 707.605 à l'Allemagne ; donc, 4/11e du nombre total à la première, contre 7/11e à la seconde.

La première conclusion à laquelle arrivèrent les experts du Conseil suprême auprès des hauts commissaires (2), n'est pas une décision définitive. Elle est en contradiction manifeste avec les résultats du scrutin.

	Pologne	Allemagne
	—	—
Résultat du plébiscite.	4/11e d. vot.	7/11e d. vot.
Solution française	7/11e —	4/11e —
Solution britannique...	2/11e —	9/11e —

Ainsi, la solution française prend exactement à

(1) Discours de M. Regaud à la Chambre des Députés. (*Journal Officiel* du 26 mai 1921.)

(2) Les hauts-commissaires : le général Le Rond, pour la France ; le général Marini, pour l'Italie, et le colonel Percival pour la Grande-Bretagne.

rebours le résultat du plébiscite et enlève à l'Allemagne 3/11e du nombre total des votants. La solution britannique n'est pas meilleure, car elle prend aux Polonais 3/11e du nombre total des votants (1).

En traduisant ces rapports en chiffres, nous voyons que les experts français donnent à la Pologne 235.000 voix de plus qu'elle n'en a obtenu par le plébiscite ; en échange, les britanniques accordent à l'Allemagne 260.000 voix de trop (2).

*
* *

(1) Les hauts-Commissaires ne purent, conformément au traité, arriver à formuler une proposition commune. Aussi, le tracé des frontières qu'ils proposèret par un rapport séparé s'éloigne encore plus de la thèse des experts.

(2) Chiffres statistiques empruntés à l'*Europe Nouvelle* du 16 juillet 1921.

RÉSULTATS DÉFINITIFS DU PLÉBISCITE

	Inscrits	Votants	Polon.	Allem.
	—	—	—	—
A. *Districts du Nord et de l'Ouest*				
Kreuzburg	46.177	45.317	1.785	43.447
Rosenberg	35.976	35.108	11.150	23.857
Oppeln-Ville	22.930	21.984	1.908	20.816
Oppeln-Campagne	82.715	81.196	24.727	56.260
Lublinitz	29.981	29.195	13.678	15.454
Kosel et Ober-Glogau	88.389	86.415	16.717	67.476
Leobschutz	66.697	65.428	259	65.128
Ratibor-Ville	25.336	24.675	2.227	22.281
Ratibor-Campagne	45.900	45.052	18.516	26.354
Total	444.101	434.370	90.968	341.083
B. *Districts du Sud*				
Rybnik	81.985	80.435	52.347	27.918
Pless	73.781	72.277	53.378	18.675
Total	155.786	152.712	105.725	46.593
C. *Bassin industriel*				
Beuthen-Ville	42.990	40.091	10.101	29.890
Beuthen-Campagne	109.747	107.126	63.021	43.677
Gleiwitz	41.949	40.700	8.558	32.029
Kattowitz-Ville	28.531	26.715	3.900	22.744
Kattowitz-Campagne	122.390	119.458	66.119	52.892
Kœnigshutte	44.052	42.758	10.764	31.864
Tabrze (Hindenbourg)	90.793	89.152	43.256	45.212
Total	480.452	466.000	205.719	258.338
D. *Districts du Centre*				
Gross-Strelitz	46.528	45.590	23.046	22.415
Tost	48.105	47.435	27.198	20.098
Tarnowitz	45.561	44.739	27.513	17.078
Total	140.195	137.764	77.757	58.591
Total général	1.220.514	1.190.846	479.359	707.605

(Tableau puisé dans l'*Europe Nouvelle*).

Les vraies causes de ces énormes écarts sont dues, d'une part à la théorie britannique de l'indivisibilité, au point de vue économique, du « bassin industriel », et, d'autre part, à l'opinion des experts français, qui soutenaient l'indivisibilité de la région minière et du bassin industriel (1).

La juxtaposition dans la zone industrielle de communes urbaines, qui ont donné de fortes majorités allemandes, et de communes suburbaines ou rurales, qui ont donné des majorités polonaises, donna naissance, au Conseil suprême des principales puissances alliées, à des divergences d'opinions (2), qui prirent tournure d'un conflit anglo-français.

La Commission des experts, renforcée par l'adjonction des hauts-commissaires, invitée « à examiner « à nouveau la question et à présenter un rapport « faisant apparaître quelles communes, pour des « raisons économiques ou topographiques, ne peuvent « pas être séparées des grandes communes urbaines « visées ci-dessus » (3), ne put arriver à une conclusion unanime.

---

(1) Nous croyons que des accords économiques entre l'Allemagne et la Pologne pourraient obvier aux inconvénients de la séparation de ces deux centres par une frontière. De plus, le traité prévoit que la Pologne devra fournir, pendant quinze ans, une quantité de charbon à l'Allemagne, si la région minière lui est cédée.

(2) Voir discours de M. Lloyd George à la Chambre des Communes des 13 et 17 mai 1921.

Déclaration de M. Briand aux journalistes, du 14 mai et son discours à la Chambre des députés, du 24 mai.

(3) Rapport demandé par le Conseil suprême du 9 août 1921.

L'accord ne pouvant se faire entre les points de vue français et britannique sur la ligne de partage de la Haute-Silésie, et les deux gouvernements étant résolus d'éviter une rupture, « le Conseil « suprême, avant de statuer sur la fixation de la « frontière entre l'Allemagne et la Pologne en « Haute-Silésie, conformément à l'article 88 du « Traité de Paix, décide, par application de l'ar- « ticle 11, paragraphe 2 du Pacte de la Société des « Nations, de soumettre au Conseil de la Société les « difficultés que présente la fixation de cette fron- « tière et de lui demander de vouloir bien faire « connaître la solution qu'il recommande sur le « tracé de la ligne qu'il appartiendrait aux princi- « pales puissances alliées d'établir » (1 et 2).

Ce n'est donc pas un arbitrage, il n'y a pas de parties en cause à arbitrer, ni de décision à prendre sans voie d'appel.

Le rapport (3), du vicomte Ishii au Conseil de la Société des Nations (4), nous renseigne sur la nature

---

(1) Lettre de M. Briand, Président du Conseil suprême, au vicomte Ishii, Président du Conseil de la Société des Nations.

(2) Le paragraphe II de l'article 11 du Pacte :

« Il est, en outre, déclaré que tout membre de la Société a le droit, « à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil « sur toute circonstance de nature à affecter les relations interna- « tionales et qui menace, par suite, la paix ou la bonne entente entre « nations, dont la paix dépend ».

(3) Du 29 août 1921.

(4) Par une lettre du 19 août adressée à M. Briand, il accepte, sous réserve du consentement du Conseil de la S. D. N., l'invitation du Conseil suprême.

des difficultés du problème dont on cherche la solution.

« Je ne me propose d'entrer dans les détails, pas « plus sur la question politique que sur la question « économique, ni de rien dire qui puisse préjuger « de la méthode que le Conseil pourra adopter pour « l'étude approfondie du problème...

« Les résultats du plébiscite n'ont pas été, mal- « heureusement, de nature à permettre de fixer une « frontière conforme au vœu de la population, et « la situation géographique et économique des loca- « lités ne fournit pas d'indication décisive sur le « tracé de cette frontière.

« Le fait même qu'il fallait tenir compte, en même « temps, de ces deux facteurs a ajouté à la difficulté « du problème.

« ...La tâche délicate de tracer une frontière con- « forme au vœu des populations est rendue plus « difficile encore par l'obligation de satisfaire en « même temps à des nécessités économiques très « complexes. Il n'est pas surprenant que, sur un « problème aussi ardu et à la solution duquel « s'attachent de si grands intérêts, des opinions « différentes et malaisément conciliables, se soient « exprimées avec une égale sincérité.

« Le Conseil de la Société des Nations est saisi. « Il lui appartient de se prononcer d'abord sur « l'acceptation de la tâche que le Conseil suprême « lui demande d'assumer, et, s'il accepte cette « tâche, sur la procédure qu'il jugera la plus oppor- « tune pour arriver au but proposé ».

Nous ne connaissons encore la recommandation faite par le Conseil de la S. D. N. Sans doute que la ligne qu'il tracera comme frontière entre la Pologne et l'Allemagne sera la moyenne entre celle des experts français et britanniques.

La tâche du Conseil a été facilitée, car le Conseil suprême vient de s'engager à accepter sans réserves ni restrictions la recommandation de la S. D. N.

Ainsi, celle-ci prend le rôle d'un arbitre moral.

* * *

Quelle que sera la méthode et l'esprit de conciliation du Conseil de la S. D. N. — soit qu'elle s'inspirera de la théorie anglaise, que cette question est plutôt du domaine de la philosophie politique que du domaine de la statistique, soit qu'elle prendra pour base la ligne française qui, mathématiquement, est admissible — il y aura toujours des minorités dont il faudra tenir compte.

Nous croyons que — tout en espérant que la recommandation correspondît au vœu des populations, en tenant compte des intérêts géographiques et économiques — les garanties assurées par le traité aux minorités leur sont une sûreté suffisante (1).

---

(1) Le traité avec la Pologne (du 28 juillet 1919), met les minorités sous la protection des grandes puissances et de la Société des Nations.

CONCLUSION

Les erreurs commises dans la partie du traité qui concerne la Haute-Silésie nous montrent les résultats auxquels peut aboutir un idéalisme mal appliqué.

L'erreur de la Conférence de la Paix a été de confondre deux droits absolument différents quant aux personnes qui en ont la jouissance.

On a confondu le droit de voter politique avec le droit de voter en plébiscite.

En effet, quelles sont, en principe, les conditions exigées de l'individu pour qu'il puisse participer au gouvernement de l'État, par les élections législatives, et à l'administration de la commune, par les élections au conseil municipal ?

En général — dans la plupart des pays — quatre conditions sont requises :

1° Etre citoyen de l'État ;

2° Avoir l'âge requis ;

3° Avoir l'exercice du droit dont on a la jouissance ;

4° Avoir rempli certaines formalités préliminaires au vote (1).

Le domicile (2), n'y joue qu'un rôle accessoire. Ce n'est qu'un moyen de contrôle pour éviter les fraudes possibles, comme l'inscription d'un électeur sur les listes électorales de plusieurs communes, le double vote, ou bien l'inscription d'un même votant sur plusieurs listes électorales de la même commune (3).

Nous croyons que, dans le vote en plébiscite, le domicile joue un rôle tout aussi important que le lieu de la naissance, c'est-à-dire l'origine.

Le domicile n'est plus, dans ce cas, un simple moyen de contrôle, mais l'une des deux conditions requises pour voter même ; sans cela, en quoi le vote en plébiscite se différencierait-il d'un scrutin pour l'élection d'un conseil municipal ?

---

(1) L'inscription sur la liste électorale.

(2) L'attache légale à une commune est réglée, en France, par les lois du 5 avril 1884 (art. 14), et du 31 mars 1914 (art. 2).

(3) C'est cette dernière fraude que l'article 1 de la loi du 29 juillet 1913, complétée par la loi du 31 mars 1914, art. 1er, a voulu rendre impossible. Voici l'analyse de ces dispositions par M. Hauriou (*Précis de Droit administratif* de 1919, p. 193).

1° Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ;

2° Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales sera punie des peines prévues par l'article 36 du décret organique du 2 février 1852 ;

3° Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur. (Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 de la présente loi : amende de 100 à 500 francs, emprisonnement d'un mois à un an.)

L'origine n'est pas un droit assez puissant pour devenir par elle-même un critérium. La nécessité de prouver l'attache au pays par un séjour prolongé devient indispensable.

Le Traité de Versailles a accordé le droit d'exprimer leur vœu tant aux originaires qu'aux domiciliés.

En permettant de voter aux originaires — dont la seule liaison avec le territoire soumis au plébiscite était due à la circonstance toute fortuite du lieu de la naissance — les résultats du scrutin ont été, en Haute-Silésie, entièrement faussés.

Même à l'égard des domiciliés, la critique est à faire. On leur a accordé le droit tout en n'ayant exigé d'eux un assez long séjour.

Nous pensons qu'on n'aurait dû accorder le droit de voter qu'aux personnes remplissant à la fois la condition d'origine — démontrée par le lieu de naissance — et celle de domicile en même temps.

Vu : *le Doyen,*
F. LARNAUDE.

Vu : *le Président,*
PILLET.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
APPELL.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

Archives diplomatiques, 1862-1865.

ALBIN. *Recueil des principaux Traités diplomatiques de* 1815 *à* 1910.

BARTHOU (L.). *Le Traité de Paix de Versailles.*

CLERCQ (DE). *Recueil des Traités*, 1713-1904.

OLIVIER Émile. *L'Empire libéral.*

Périodique *Le Temps*, mai-juillet 1920.

PILLET (A.). *Le Traité de Paix de Versailles.*

Revues : *L'Europe Nouvelle*, juillet 1921 : *La Pologne politique, économique, financière et littéraire.*

SYBEL (DE). *Histoire sur la fondation de l'Empire allemand par Guillaume Ier.*

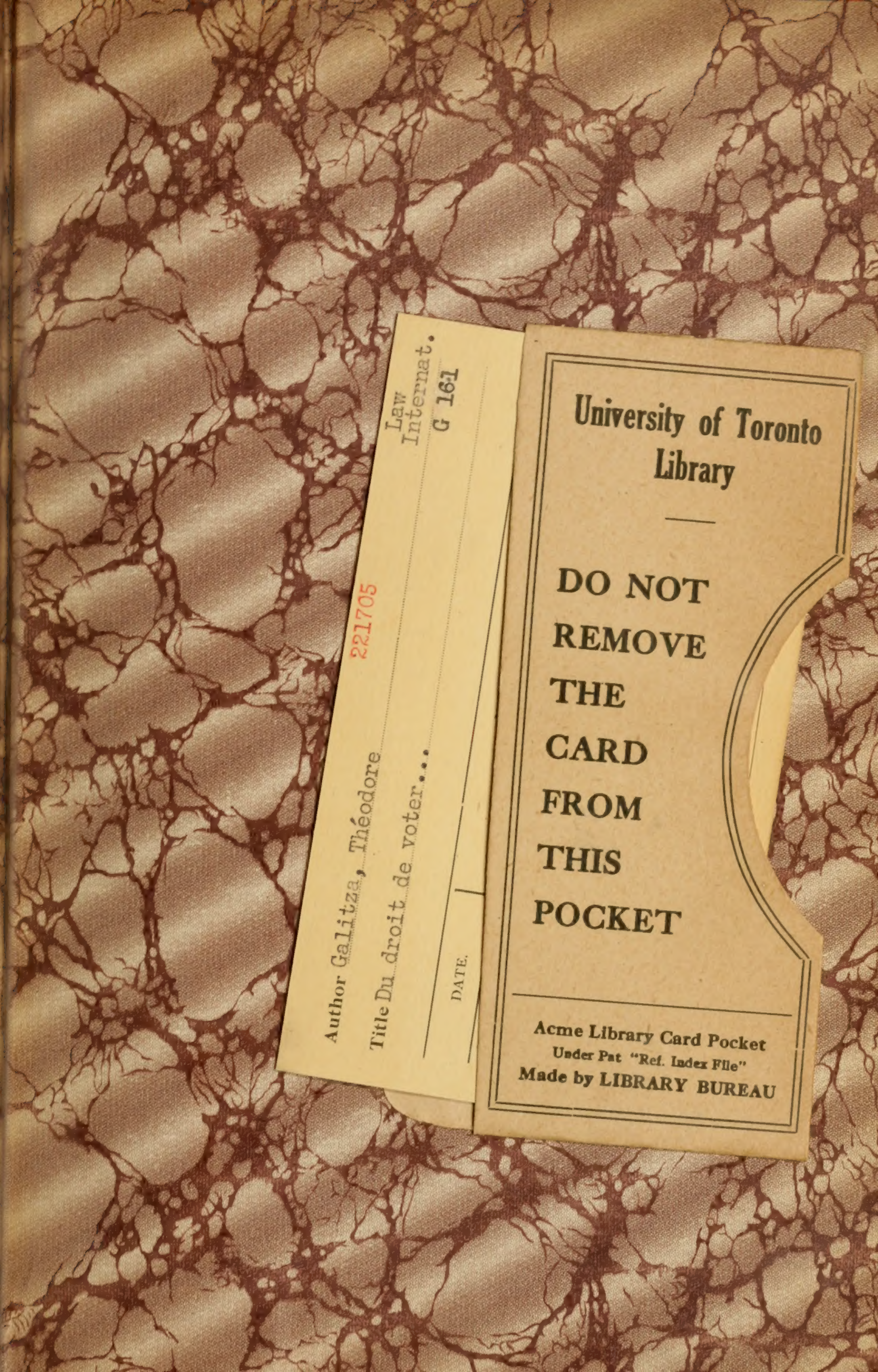
TARDIEU André. *La Paix* (Paris, 1921).

HAURIOU. *Précis de Droit administratif.*

PARIS
IMPRIMERIE LE FRANÇOIS
91, Boulevard Saint-Germain

1921





Law
Internat.
G 161
221705
Author Galitza, Théodore
Title Du droit de voter...
DATE.
University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU


3 1761 04035 7048